

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président  
M. P. RIGOT, M. B. GIROUL, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ, Échevins  
M. B. LAUWERS, ~~Mme V. DE BUE~~, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, M. A.  
FLAHAUT, M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, ~~M. F. NOE~~, Mme E. VANPEE, Mme V.  
HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L. SEMAILLE, M.  
C. EPIS, M. B. DE RO, Mme M. LECOMTE, ~~M. S. POSILOVIC~~, Mme A. MARIQUE, Mme V.  
VANDEGOOR, M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, Conseillers  
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

-----

**OBJET : Règlement taxe sur la publicité visible et/ou audible de l'espace public**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**  
réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial, plus précisément l'article 431 et suivants, ainsi que le guide régional d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région Wallonne du 19 juillet 2021 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 25 novembre 2019, sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 25 novembre 2019, sur la

diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant que les deux règlements précités visent une forme de communication de masse, communément appelée la publicité, se présentant via différentes formes et différents supports, tels que par exemple les panneaux d'affichage, ou encore la diffusion sonore, en vue de faire acheter, ou faire connaître le produit annoncé ;

Considérant que le secteur publicitaire est un secteur en pleine mouvance, nécessitant de trouver de nouvelles voies de diffusion ayant pour but de surprendre la population visée, l'inciter à l'achat du produit annoncé, ou bien d'augmenter l'image de marque et la notoriété d'une société ;

Considérant que les règlements taxes qui visent l'affichage et la diffusion publicitaire n'incluent pas la possibilité de taxer les publicitaires ayant recours aux formes de publicités non standardisées, apposées sur d'autres supports que ceux prévus par les règlements ;

Considérant dès lors, qu'il est opportun d'établir un seul règlement visant la publicité de manière générale, et non plus en fonction du mode d'affichage et/ou de diffusion ;

Considérant que cette manière de procéder aura comme avantage de regrouper les règlements taxes visant le même objet, et par là même de faciliter aux citoyens l'accès à la réglementation communale en la matière ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que les publicités de toutes natures prolifèrent sur le territoire de la Ville ; que celles-ci nuisent à l'esthétique de la voirie et peuvent, de par leur mauvais entretien ou leur délabrement, nuire à l'environnement et entraîner des frais supplémentaires d'entretien de la voirie ;

Considérant dès lors qu'il est d'intérêt général et de bonne administration, d'établir un cadre réglementaire clair et unique pour toute forme de publicité rencontrée sur le territoire de la Ville, sans distinction du support sur lequel elle est diffusée et/ou affichée ;

Considérant que le règlement taxe précité, relatif aux panneaux publicitaires fixes, vise la situation établie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ; Que cependant il ne serait pas équitable de ne pas soumettre à la taxation les panneaux établis postérieurement à cette

date, alors que ceux-ci peuvent, de la même manière que les premiers, nuire à l'esthétique de la voirie et à l'environnement ;

Considérant que de la même manière il serait inéquitable de taxer un panneau publicitaire pour un exercice d'imposition complet, lorsque celui-ci est placé temporairement sur le territoire de la Ville ;

Considérant que dès lors il est opportun de prévoir en plus du taux annuel, la taxe au prorata temporis de la durée d'affichage, ou de la durée de pose d'un panneau publicitaire ou de la diffusion ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'imposer la publicité visible et / ou audible de l'espace public lorsque celle-ci rencontre l'intérêt général, ou lorsque celle-ci est obligatoire, ou prévue par la législation ;

Considérant que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 2 novembre 2021, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 03 novembre 2021 , conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège du 8 novembre 2021 et après en avoir délibéré ;

### **ARRÊTE par 25 voix pour et 1 abstention(s).**

#### **Article 1 : Objet de la taxe**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale, perçue par voie de rôle, sur la publicité visible et / ou audible de l'espace public.

#### **Article 2 : Assiette de la taxe**

§1. Est visé par la taxe :

- tout dispositif, support ou construction, en quelque matériau que ce soit, pouvant accueillir la publicité par les moyens de collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression, ou par tout autre moyen,
- les affiches et/ ou les dispositifs en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support,
- les panneaux mobiles,
- la diffusion sonore,
- la distribution de gadgets, d'habits, de comestibles, de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal,
- la distribution des tracts (sous quelque forme que ce soit) remis à toute personne ;

§2. Est considéré comme étant un dispositif, sans que cette énumération ne soit limitative : les pancartes, les panneaux (fixes ou mobiles), les bâches, la diffusion sonore, les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur les écrans numériques.

§3. Ne sont pas visées par le présent règlement les enseignes qui sont utilisées, exclusivement dans un lieu donné, pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie

qui s'y exerce, la profession qui s'y exerce et généralement, les opérations qui s'y effectuent.

### **Article 3 : Exonérations**

§1. Pour la partie relative aux panneaux / affichages publicitaires, sont exemptés de la présente taxe :

- les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits réglementaires d'affichage ;
- les panneaux affectés exclusivement à un service public, à une œuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

§2. Pour la partie relative à la diffusion sonore, sont exemptés de la présente taxe :

- Les commerçants, ambulants, dont l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité, comme par exemple les glaciers.

### **Article 4 : Contribuables de la taxe**

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association qui effectue la publicité visible et / ou audible de l'espace public pour elle-même et/ou pour le compte de laquelle celle-ci a lieu, ou qui bénéficie directement de la publicité.

### **Article 5 : Taux de la taxe**

§1. Lorsque la taxe couvre un exercice entier, celle-ci est fixée comme suit :

- Pour le visuel publicitaire sur un support sans éclairage, la taxe est fixée à 0,50€/dm<sup>2</sup> de surface utile.
- Pour le visuel publicitaire sur un support éclairé ou lumineux, la taxe est fixée à 1,00 € / dm<sup>2</sup> de surface utile.
- Pour le visuel publicitaire sur un support doté d'un système de défilement électronique, la taxe est fixée à 1,50 € / dm<sup>2</sup> de surface utile.

§2. Lorsque la taxe ne couvre pas l'entièreté d'un exercice, celle-ci est fixée comme suit :

- Pour le visuel publicitaire sur un support sans éclairage, la taxe est fixée à 0,50 € / dm<sup>2</sup> \* le nombre de jours de placement ou fraction du jour / 365, avec un minimum de 5,00 €.
- Pour le visuel publicitaire sur un support éclairé ou lumineux, la taxe est fixée à 1,00 € / dm<sup>2</sup> \* le nombre de jours de placement ou fraction du jour / 365, avec un minimum de 5,00 €.
- Pour le visuel publicitaire sur un support doté d'un système de défilement électronique, la taxe est fixée à 1,50 € / dm<sup>2</sup> \* le nombre de jours de placement ou fraction du jour / 365, avec un minimum de 5,00 €.
- Pour la publicité diffusée sur support mobile, distribution de gadgets ou tracts, la taxe est fixée à 12,00 € / jour ou fraction de jour.
- Pour la publicité diffusée sur support mobile équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique la taxe est fixée à 24,00 € / jour ou fraction de jour.
- Pour publicité effectuée par une diffusion sonore : 50,00 € / jour ou fraction de jour.

§3. Les supports sont taxés par face, dès lors, à titre d'exemple : un panneau publicitaire recto-verso ou tout autre dispositif à double-face est taxé 2 fois.

§4. Dans tous les cas, tout décimètre commencé est dû en entier.

§5. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage à l'exclusion de l'encadrement.

§6. Pour les surfaces non délimitées, seule est taxable la partie qui est effectivement utilisée pour la publicité.

#### **Article 6 : Déclaration**

§1. Le contribuable est tenu d'introduire à l'administration, au plus tard le jour auquel la publicité extérieure est diffusée ou posée, le formulaire de déclaration prévu à cet effet, disponible sur le site [www.nivelles.be](http://www.nivelles.be). Celui-ci doit être renvoyé dûment rempli et signé à l'adresse mail [administration@nivelles.be](mailto:administration@nivelles.be).

§2. Lorsque la taxe couvre un exercice entier, la déclaration introduite par le contribuable sert de base imposable pour les exercices suivants.

§3. Dans tous les cas, le contribuable est tenu de signaler immédiatement tout changement susceptible de modifier la base imposable. A cet effet, le redevable doit informer l'administration par écrit à l'adresse mail [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be), par voie recommandée ou par dépôt à l'administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le panneau et/ou dispositif et/ou diffusion visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la pose et de la modification.

#### **Article 7 : Taxation d'office**

Le défaut de déclaration, la déclaration introduite hors délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter du 3ème jour qui suit la date d'envoi de la notification de taxation d'office pour faire valoir ses observations par écrit. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### **Article 8 : Recouvrement**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'y référant.

#### **Article 9 : Intérêts**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

#### **Article 10 : Réclamation**

Le redevable peut introduire, après avoir reçu l'avertissement extrait de rôle, une réclamation auprès du Collège communal de Nivelles, sis 2, Place Albert 1<sup>er</sup> à 1400 – Nivelles ou via mail à

l'adresse [taxes@nivelles.be](mailto:taxes@nivelles.be). Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait du rôle. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. La décision prise par le collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles. Les formes, délais et la procédure applicables au recours sont celles des articles L3321- à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

#### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 25 novembre 2019, sur les panneaux publicitaires fixes et le règlement-taxe, voté en séance du Conseil communal du 25 novembre 2019, sur la diffusion publicitaire sur la voie publique, dès son entrée en vigueur.

Le règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

#### **PAR LE CONSEIL,**

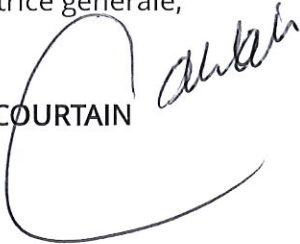
La Secrétaire,  
(s) V. COURTAÏN

Le Président,  
(s) P. HUART

Pour extrait conforme,  
Nivelles, le 23 novembre 2021

Par ordonnance,  
La Directrice générale,

Valérie COURTAÏN



Le Bourgmestre,

Pierre HUART

